

# MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

Rue de l'église  
48300 NAUSSAC

Tél : 04 66 69 16 59, Tél : 04 66 69 06 41  
Courriel : [naussac-fontanes.mairie@orange.fr](mailto:naussac-fontanes.mairie@orange.fr)

---

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES DU 28 JANVIER 2016.**

#### **Ordre du jour :**

- \* Adoption des restes à réaliser 2015 pour les communes fondatrices de Naussac et Fontanes,
- \* Désignation des représentants de la commune au SIE de la Clamouse,
- \* Constitution de la commission d'appel d'offre,
- \* Désignation des représentants de la commune au SDEE de Lozère,
- \* Adhésion de la commune à Lozère ingénierie,
- \* Adhésion de la commune à Lozère énergie,
- \* Adhésion de la commune à la fondation du Patrimoine,
- \* Régularisation des conventions avec le centre de gestion de la fonction publique de la Lozère,
- \* Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- \* Désignation du délégué des élus et des agents pour le mandat 2016-2020 et validation de la charte de l'action sociale du CNAS,
- \* Demande de subvention (DETR) en vue du remplacement du matériel de déneigement,
- \* Questions diverses

#### Membres

En exercice : 21

Présents : 16

Votants : 17

Absents : 5

Procuration : 1

Convocation : 19 Janvier 2016

Le 28 Janvier 2016 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence conjointe de Mr Brun Jean- Louis, Maire de Fontanes et de Mr Gaillard Alain, Maire de Naussac

**Présents :** Mesdames Martin Séverine, Sanchez Evelyne, Sapet Aurélie (Procuration à Mr Gaillard Alain), Surrel Laurence, Trioulier Chantal, Messieurs Ajasse Jean-François, Allemand Jean-Michel, Bacon Daniel, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Charrière Max, Chauchon Jean-François, Gaillard Alain, Lair Didier, Lepori Gilles, Pascal Laurent, Pouchin Franck.

**Secrétaire de séance :** Mme Gaillard Elisabeth (secrétaire de Mairie).

#### **1) Adoption des restes à réaliser 2015 pour les communes fondatrices de Naussac et Fontanes.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n° 92-125 du 06 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (dite loi ATR). Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- Pour les communes de moins de 3500 habitants, aux dépenses engagées non mandatées au 31 Décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes.
- En recettes de fonctionnement, certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire pour l'ensemble des collectivités locales ;

- En dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 Décembre de l'exercice ;
- En recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Monsieur le maire précise que la clôture du budget d'investissement 2015 intervenant le 31 Décembre 2015, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes, certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2016 lors du vote du budget supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**1) ADOPTE** les états des restes à réaliser suivants :

Commune fondatrice de Fontanes :

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 150 774.06 €
- le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 0 €

Commune Fondatrice de Naussac :

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 173 214.00 €
- le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 46 590.00 €

**2) AUTORISE** Monsieur le maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

**3) DIT** que ces écritures seront reprises dans le budget supplémentaire de l'exercice 2016.

## **2) Désignation des représentants de la commune au SIE de la Clamouse.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-257-011 en date du 14 Septembre 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal en eau potable de la Clamouse:

**Vu** l'article 7 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

**Considérant** qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Clamouse,

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Cellarier Daniel (Titulaire), 17 voix

Bacon Daniel (Titulaire), 17 voix

Viala Christian (Titulaire), 17 voix

Legrand Guillaume (Titulaire) , 17 voix

Bonhomme René (Suppléant), 17 voix

Martin Séverine (Suppléante), 17 voix

Trioulier Chantal (Suppléante), 17 voix

Gaillard Alain (Suppléant), 17 voix

### **DESIGNE :**

**Les délégués titulaires sont :**

A: Cellarier Daniel

B: Bacon Daniel

C: Viala Christian

D: Legrand Guillaume

**Les délégués suppléants sont :**

A : Bonhomme René

B : Martin Séverine

C : Trioulier Chanta

D : Gaillard Alain

## **3) Constitution de la commission d'appel d'offre.**

Le conseil municipal

**Vu** les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. 2

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Membres titulaires**

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 17

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	17	3	0	3
Liste 2 : ...	...	...	...	....

**Proclame** élus les membres titulaires suivants :

A : Bacon Daniel;

B : Chauchon Jean-François;

C : Lepori Gilles ;

**Membres suppléants**

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 17

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ...	17	3	0	3
Liste 2 : ...	...	...	...	....

**Proclame** élus les membres suppléants suivants :

A : Bonhomme René;

B : Sapet Aurélie;

C : Allemand Jean-Michel;

#### **4) Désignation des représentants de la commune au SDEE de Lozère.**

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère étant administrés par un comité de 70 membres composé de délégués des communes et syndicats de communes adhérents, répartis en trois collèges :

- 1° Collège : 183 communes à régime rural
- 2° Collège : 2 communes à régime urbain
- 3° collège : 16 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant délégué leur compétence « traitement des déchets » au SDEE.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

Vu que la commune est représentée au sein du premier collège et qu'il convient de désigner 4 délégués au SDEE qui participeront au scrutin de liste devant élire les 52 délégués composant le 1° collège.

**Après exposé en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne:**

- **Mr Gaillard Alain**
- **Mr Brun Jean-Louis**
- **Mr Pascal Laurent**
- **Mr Bacon Daniel**

Comme délégués de la commune au sein du SDEE.

#### **5) Adhésion de la commune à Lozère ingénierie.**

Le département de la Lozère a décidé lors du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 de créer une agence technique départementale destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée « Lozère Ingénierie », est un établissement Public Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur leur demande. A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires, Le siège de cette agence est fixé à l'Hôtel du département, 4 rue de la Rovère 48000 MENDE.

**Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir** sur différents champs de compétence et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, Moe) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'agence pourra amener aux adhérents.

**Les différents champs de compétence sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de la voirie, le développement de Technologie d'Information et de Communication, le domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.**

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, il fera l'objet d'une rémunération qui sera fonction de la nature de la mission confiée.

**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions ;

**VU** le code général des collectivités et notamment les articles L1111-1, L1111-2 et L3211-1 ;

**VU** les articles L3233-1 et L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui précisent que cette assistance peut-être technique, juridique ou financière ;

**VU** la délibération CG 13 5112 du Conseil Général en date du 20 Décembre 2013 approuvant la création de Lozère Ingénierie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

**VU** l'adhésion de l'ancienne commune de Fontanes, par délibération d'Avril 2014

**VU** l'adhésion de l'ancienne commune de Naussac, par délibération d'Avril 2014

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire ayant donné lecture des statuts de Lozère Ingénierie et après avoir délibéré à l'unanimité, compte tenu de l'intérêt pour la commune nouvelle de l'adhésion à un tel organisme d'assistance:

#### **ARTICLE 1 :**

Approuve, les statuts de l'agence « Lozère Ingénierie » tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'assemblée départementale du 20 Décembre 2013 et tels qu'annexés à la présente délibération.

L'assistance apportée aux adhérents s'inscrit dans le cadre d'un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont, par voie de conséquence, exonérées de mise en concurrence.

Lozère Ingénierie pour mener à bien ses missions, s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Départemental de la Lozère en ce qui concerne les moyens humains et matériels de ladite structure.

#### **ARTICLE 2 :**

Décide d'adhérer à Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante. Celle-ci sera calculée, dès approbation par le Conseil d'Administration, sur la base du protocole financier annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 3 :**

Désigne Mrs Ajasse Jean-François et Gaillard Alain pour représenter la commune de Naussac-Fontanes au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

#### **ARTICLE 4 :**

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

### **6) Adhésion de la commune à Lozère énergie.**

Monsieur Le Maire,

- **FAIT** lecture du projet de convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé, convention entre la Commune de Naussac – Fontanes et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Lozère (ALEC) – Lozère Energie. Le service de Conseil en Energie Partagé comprend :
  - un travail sur le patrimoine existant : bâtiments, éclairage public (réalisation de bilans énergétiques...)
  - un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée (mise en place d'un programme pluriannuel d'actions, suivi des consommations et des dépenses...)
  - un accompagnement du changement des comportements (animation d'actions de sensibilisation)

Compte tenu du fait que la commune a besoin de conseils et d'accompagnements dans la gestion énergétique de son patrimoine actuel et à venir, compte tenu aussi des conseils prodigués par cette agence lors d'actions engagées par l'ancienne commune de Naussac, le Maire :

- **DEMANDE** l'autorisation au conseil de signer la convention de 3ans dont la cotisation est fixée annuellement à 1,50€ par habitant soit pour la commune à 534€/an.  
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité** ,
- **APPROUVE** les conditions de cette convention
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion avec ALEC – Lozère Energie ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **7) Adhésion de la commune à la fondation du Patrimoine**

Au regard des demandes de subventions formulées par diverses associations auprès du Maire, selon le principe de l'octroi aux associations présentant un « intérêt communal » le conseil municipal, à l'unanimité des présents accorde les sommes suivantes :

- **50 € à la fondation du patrimoine**

### **8) Régularisation des conventions avec le centre de gestion de la fonction publique de la Lozère**

- **adhésion au service confection de la paie du centre de gestion de la Lozère**

Le Maire fait part à l'assemblée, du fonctionnement du service "**confection de la paie**" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère dont l'objet est d'assurer le traitement informatisé des salaires.

Il expose à l'assemblée les opérations réalisées par ce service à savoir :

1- confectionner la paie :

- . du personnel permanent,
- . du personnel remplaçant,
- . des élus,
- . des agents employés sous contrat d'insertion (CA, CAE...),
- . des apprentis,
- . des indemnités de conseil des receveurs,
- assurer l'édition :
  - . des bulletins de salaire,
  - . des états liquidatifs récapitulatifs par catégorie de personnel,
  - . des états des charges diverses (ASSEDIC, mutuelles, Préfon, etc.),
  - . des états récapitulatifs des charges de Sécurité Sociale, retraite (CNRACL, RAFP et IRCANTEC),
  - . du mandatement,
  - . des virements magnétiques (protocole HOPAYRA),
  - . des états récapitulatifs de fin d'année.

Le Maire/Président précise que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation de 8 € par bulletin réalisé.

2 assurer le transfert des données sociales (DADS-U). (Annexe 1)

Le Maire précise que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation de 160 € par an

**Après avoir pris connaissance du contenu de la convention et des annexes, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:**

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

- d'adhérer au service de confection de la paie du Centre de Gestion à compter du 01 Janvier 2016
  - d'autoriser M Brun Jean-Louis, Maire, à signer la présente convention,
- et
- de lui donner tous pouvoirs pour le traitement de cette affaire.

• **Convention d'adhésion au service retraite CNRACL du centre de gestion de la Lozère**

**Le Conseil Municipal**

**Vu** le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service retraite CNRACL ;

**Considérant** que dans le cadre de la convention, la Commune peut mandater le Centre de Gestion à agir auprès de la CNRACL pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Décide** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;

**Prend acte** de la contribution financière fixée par acte :

- affiliation agent : 20 euros
- liquidation des droits à pension normale : 80 euros
- liquidation des droits à pension d'invalidité : 90 euros
- reprise d'antériorité : gestion des comptes individuels retraite (RIS) : 40 euros
- reprise d'antériorité : simulation de calcul (EIG) : 55 euros

**Donne** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

• **Convention d'adhésion au service médecine du centre de gestion de la Lozère**

**Le Conseil Municipal**

**Vu** le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service médecine professionnelle et préventive ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité:**

**Décide** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel des agents de la commune ;

**Prend acte** de la contribution financière fixée à 250 Euros par an, pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2019

**Donne** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**9) Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

### **Bénéficiaires de l'IHTS**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : *voix pour, voix contre, abstentions*) d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Filière technique	Adjoint Technique principal de 2° Classe	Déneigement
Filière technique	Agent de maîtrise	Déneigement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle, décompte déclaratif cosigné par le Maire et l'agent. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 29 Février 2016.

(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

### **Abrogation de délibération antérieure** (le cas échéant)

La délibération en date du 03 Avril 2012 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération est valable pour toute la durée du mandat de Mr BRUN Jean-Louis, Maire.

## **10) Désignation du délégué des élus et des agents pour le mandat 2016-2020 et validation de la charte de l'action sociale du CNAS.**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-

634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

---

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le Règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1°) De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01 Janvier 2016 et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs)

3°) - De désigner Mr BRUN Jean-Louis, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

- De désigner Mme Gaillard Elisabeth, en qualité de délégué des agents notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

### **11) Demande de subvention (DETR) en vue du remplacement du matériel de déneigement.**

Monsieur le maire présente au conseil municipal les devis estimatifs remplacement et de l'acquisition de matériel de déneigement. Actuellement la commune dispose de matériel qui est usagé (étrave et saleuse/sableuse) qui doit être remplacé. De plus il serait souhaitable d'acquérir une fraise à neige pour éviter d'endommager l'étrave qui subit des dégâts lorsque la neige est ventée et s'accumule en congères dans le secteur du Mazel, Pomeyrols et Fontanes.

**Etrave** : 12 300 € HT, TVA : 2 460 €, TTC : 14 760 €

**Saleuse/Sableuse** : 8 500 € HT, TVA : 1 700 €, TTC : 10 200 €

**Fraise à neige** : 16 000 € HT, TVA : 3 200 €, TTC : 19 200 €

**TOTAL** : 36 800 € HT, TVA : 7 360 €, TTC : 44 160 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- Émet un avis favorable pour la réalisation de ces achats dans le cadre des équipements de déneigement.

- Décide de l'ouverture d'une nouvelle opération d'investissement

- Pour le financement de ce projet, décide de demander :

\* L'octroi de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 14 720 € correspondant à 40% du montant hors taxes des travaux.

\* Pour le complément de la dépense :

- 29 440 € en fonds propres.

\*Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

**Actes rendus exécutoires**

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus**

**Après envoi en Préfecture Le : 08 Janvier 2016**

**Pour extrait certifié conforme et publication Le : 08 Janvier 2016**

**Au registre sont les signatures.**

**Le Maire  
JEAN-LOUIS BRUN**